

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2025 / 4 / METHALCYON / 1 du 13 janvier 2025 relative au projet d'unité de méthanisation sur la commune de MONDRAGON (84)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et notamment l'article L.121-15-1 ;
Vu le courrier du 18 décembre 2024 et le dossier annexé de Mme Cindy COQ représentant la société Methalcyon sur le projet d'unité de méthanisation sur la commune de MONDRAGON, sollicitant la désignation d'un garant pour la concertation sur ce projet, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Mmes Sophie GIRAUD et Valérie SAKAKINI sont désignées garantes de la concertation préalable sur le projet d'unité de méthanisation sur la commune de MONDRAGON.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2025.

Le Président
M. Papinutti